

CIRDI Affaire ARB/98/2

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE
DU 8 MAI 2008 EN L'AFFAIRE**

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE
«PRÉSIDENTALLENDE » c. REPUBLIQUE DU CHILI)**

**que les parties Demandereses soumettent à la Secrétaire Générale
conformément à l'article n° 50 de la Convention de Washington**

Washington, le 7 octobre 2016

I. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

1. En vertu de l'article 50 de la Convention du CIRDI, et de l'article 50(1) de son Règlement,

- Madame Coral PEY GREBE, de nationalité espagnole, titulaire du passeport espagnol n° XDA597145, domiciliée à la Ronda Manuel Granero N° 13, MADRID 28043, en sa qualité de cessionnaire de dix pour cent (10%) du patrimoine total, titres et crédits, de quelque nature que ce soit, du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), propriétaire, à son tour, de 99% des parts de l'Entreprise Journalistique Clarin Ltée (EPC Ltda); et
- la Fondation philanthropique-culturelle de nationalité espagnole dénommée "PRESIDENT ALLENDE", CIF G79339693, constituée à Madrid en 1990 conformément aux dispositions du Décret 2.930 du 21 juillet 1972, du Ministère de l'Education et des Sciences, reconnue par Instruction Ministérielle en date du 27 avril 1990 (BOE du 6 juillet 1990), inscrite sous le N° 225 au Registre des Fondations du Ministère Espagnol de l'Education et de la Culture, ayant son siège social rue Zorrilla, N° 11 – 1er étage droite, MADRID 28014, cessionnaire de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du patrimoine total, titres et crédits, de quelque nature que ce soit, du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), propriétaire, à son tour, de 99% des parts de l'Entreprise Journalistique Clarin Ltée (EPC Ltda),

ensemble désignées les « parties Demandereses » ou les « Demandereses ».

2. Madame Coral PEY GREBE et la Fondation espagnole "PRESIDENT ALLENDE" sont représentées par Me Juan E. GARCÉS y RAMON en sa qualité d'agent, Carte Nationale d'Identité espagnole N° 18848673, avocat, ainsi qu'il ressort du Pouvoir consenti par Mme Coral Pey Grebe à Santiago par-devant Me Hector BOWN ORTEGA, Notaire, en date du 15 mars 2013, N° de minutes 344² ainsi que du document portant sur le procès-verbal du Conseil des Fondateurs de la Fondation Président Allende, acte passé à Madrid par-devant Me LUIS SANCHEZ MARCO, Notaire, en date du 6 octobre 1997, N° de minutes 3.122³.
3. La Partie Défenderesse est la République du Chili, en la personne de S.E. le Président de la République, dont l'adresse est Palacio de la Moneda, Plaza de la Constitución, Santiago de Chile.
4. Les parties Demandereses» soumettent à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI une demande en interprétation de la sentence arbitrale du 8 mai 2008 (ci-après «la sentence de 2008»)⁴ qui tranchait au fond l'affaire opposant les Demandereses à la République du Chili (ci-après «la partie Défenderesse). Les Demandereses expliquent ci-dessous les questions au sujet desquelles elles souhaitent une interprétation de la sentence de 2008, ainsi que les raisons pour lesquelles elles souhaitent une telle interprétation.
5. Les Demandereses indiqueront successivement:

I. les aspects sur lesquels les Demandereses et la Défenderesse sont en

¹ Le 15 mars 2013 M. Víctor Pey Casado, âgé de 97 ans, a cédé à sa fille Mme Coral Pey Grebe ses droits et créances dans CPP S.A. et EPC Ltée et dans l'arbitrage CIRDI (pièces DI-01 et DI-02)

² Pièce DI-03, Pouvoir consenti par Mme Coral Pey Grebe à Me Juan E. Garcés à Santiago le 15 mars 2013

³ Pièce DI-04, Procès-verbal du Conseil des Fondateurs de la Fondation Président Allende en date du 6 octobre 1997

⁴ Pièce DI-05

désaccord à propos de l'interprétation des points fermes et définitifs du Dispositif de la Sentence de 2008 (§§ 6-13);

- II. la compétence du CIRDI pour connaître de cette requête (§§14-26);
- III. les faits qui motivent la requête ici présentée devant Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI, l'existence et les caractéristiques du différend sur l'interprétation de la sentence de 2008 (§§ 27-40);
- IV. Les événements récents qui justifient l'importance pratique de l'interprétation demandée (§§41-42);
- V. l'interprétation demandée au Tribunal arbitral initial (§§43-46) ;
- VI. Remarque sur la soumission au Tribunal arbitral qui a statué la Sentence de 2008 (§47).

I. Précisions liminaires

- 6. Il doit tout d'abord être rappelé que le différend entre les Demanderesses et la Défenderesse soumis au CIRDI en 1997 était centré sur la question de l'indemnisation due aux Demanderesses pour violation des obligations établies dans l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements et Protocole, signé à Santiago le 2 octobre 1991 (ci-après «l'API»). La République du Chili ayant soulevé des objections à la compétence du Tribunal arbitral, celui-ci a rejeté, par sa sentence de 2008, ces exceptions.
- 7. Dans sa Sentence de 2008, le Tribunal arbitral a décidé que

«L'article 2.2 de l'API Espagne-Chili prévoit que '[U]e présent Traité s'appliquera aux investissements qui seraient réalisés à partir de son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre. Toutefois, il bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à son entrée en vigueur (...) En l'occurrence, il ne fait pas de doute que les conditions posées par ce texte sont satisfaites. L'investissement en question, effectué par M. Pey Casado en 1972 et ayant la qualité d'investissement étranger conformément à la législation chilienne, est bien couvert par l'API » (§§ 431-432) ;

«la Fondation Presidente Allende a obtenu la qualité d'investisseur' en vertu de la cession des actions en sa faveur de la part de la première partie demanderesse, M. Pey Casado » (§ 537) ;

«la seconde partie demanderesse a établi, aux yeux du Tribunal arbitral, qu'elle remplissait bien les conditions posées pour la compétence tant par l'article 25 de la Convention CIRDI que par l'API.»

- 8. La Sentence de 2008 statue que les dispositions de fond de l'API sont applicables *ratione temporis* aux «actes étant postérieurs à l'entrée en vigueur du traité», c'est-à-dire postérieures au 19 mars 1994, et en particulier à la «Décision 43 » (§ 600), approuvée le 28 avril 2000 par le Ministère des Biens Nationaux, de même qu'à la «série d'atteintes au traitement juste et équitable de l'investissement des parties demanderesses (...) postérieurs à l'entrée en vigueur de l'API » (§ 623) ; ainsi qu'au «dénî de justice qui aurait eu lieu durant une période commençant en 1995 et allant à tout le moins jusqu'en 2002 » (§ 624), que «lors des audiences de janvier 2007, les demanderesses ont élargi leur demande fondée sur le déni de justice 'à l'ensemble du contentieux soumis au Tribunal arbitral [...] » (§ 624).
- 9. La Sentence de 2008 a considéré que « En résumé, les allégations de 'dénî de justice' semblent bien revêtir des formes diverses et/ou être fondées sur des faits très différents, qu'il s'agisse de l'absence ou de la lenteur de décisions attendues d'autorités (judiciaires et exécutives) chiliennes, ou de violation des articles de l'API concernant l'expropriation ou la nationalisation illicite (article 5 de l'API), ou le comportement procédural de la défenderesse » (§ 645) ;

«La question se pose en particulier de savoir si le comportement des autorités chiliennes, législatives, administratives et judiciaires, peut ou non être considéré

comme constituant un 'dénî de justice'» et une violation du devoir d'accorder à l'investissement étranger une protection suffisante, soit plus précisément, un 'traitement juste et équitable'» au sens de l'article 4 (1) de l'API ainsi conçu : 'Chaque Partie garantira dans son territoire, en accord avec sa législation nationale, un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, sous des conditions non moins favorables que pour ses investisseurs nationaux' ».

« Dans le contexte spécifique du présent litige, tel qu'il a été résumé dans la présente sentence dans sa partie Faits et dans les considérations juridiques qui précèdent, l'application de la notion de 'dénî de justice' et celle de l'obligation de 'traitement juste et équitable' n'appellent pas de longue analyse. Elles se laissent résumer à deux questions relativement simples :

- La première est celle de savoir si l'absence de toute décision par les juridictions chiliennes pendant une période de sept années (1995-2002), d'une part, et l'absence de réponse de la Présidence aux requêtes de M. Pey Casado, d'autre part, sont constitutives d'un dénî de justice.*
- La seconde est celle de savoir si les investissements reconnus par le Tribunal arbitral comme ayant été faits par M. Pey Casado ont bénéficiés du 'traitement juste et équitable' prescrit par l'API. » (§ 658).*

« Sur la première question, la réponse ne peut être que positive, au regard des faits établis et déjà retenus par le Tribunal arbitral, l'absence de toute décision par les tribunaux civils chiliens sur les prétentions de M. Pey Casado s'analysant en un dénî de justice » (§ 659).

« Sur la seconde question, celle de savoir si les investissements des demanderesses ont bénéficié d'un traitement juste et équitable, une réponse négative s'impose de l'avis du Tribunal arbitral, compte tenu des conclusions auxquelles il est parvenu précédemment aux termes de son appréciation des preuves et de son analyse juridique. En bref, il s'agit de la conclusion selon laquelle M. Pey Casado a bien démontré avoir procédé à des investissements et être propriétaire de biens meubles ou immeubles qui ont été confisqués par l'autorité militaire chilienne » (§ 665).

« On rappellera à ce propos l'existence d'un jugement chilien reconnaissant la propriété de M. Pey Casado sur les actions confisquées ainsi que le fait que les autorités chiliennes, exécutives et administratives (comme judiciaires) étaient informées des revendications et demandes formulées par les demanderesses » (§ 666).

« Quant à l'invalidité des confiscations et au devoir d'indemnisation, il y a lieu de rappeler aussi des déclarations parfaitement claires de la défenderesse dans la présente procédure » (§ 667).

« Après le rétablissement au Chili d'institutions démocratiques et civiles, les nouvelles autorités ont proclamé publiquement leur intention de rétablir la légalité et de réparer les dommages causés par le régime militaire. Comme la défenderesse l'a souligné : «[...] les gouvernements démocratiques qui remplacèrent en 1990, au moyen d'élection libres, le Gouvernement de Pinochet, se sont primordialement préoccupés de réparer les dommages causés par le régime instauré au Chili par le coup d'état du 11 septembre 1973. En effet, le Gouvernement a pris les mesures pour réparer les dommages causés aux victimes dans tous les secteurs. Concrètement, en relation avec les confiscations, a été approuvée une loi qui dispose de la restitution ou indemnisation pour les biens confisqués, loi prise à l'initiative de l'Exécutif » (§ 668)

« Le Tribunal arbitral ne peut que prendre note avec satisfaction de telles déclarations, qui font honneur au Gouvernement chilien. Malheureusement, cette politique ne s'est pas été traduite dans les faits, en ce qui concerne les demanderesses, pour des raisons diverses qui, au moins pour partie, n'ont pas été révélées ou clairement expliquées par les témoignages ou les autres preuves fournies au Tribunal arbitral » (§ 669).

« Dans le cas d'espèce, en résumé, en accordant des compensations – pour des raisons qui lui sont propres et sont restées inexplicées – à des personnages qui, de l'avis du Tribunal arbitral, n'étaient pas propriétaires des biens confisqués, en même temps qu'elle paralysait ou rejetait les revendications de M. Pey Casado concernant les biens confisqués, la République du Chili a manifestement commis

un déni de justice et refusé de traiter les demanderessees de façon juste et équitable » (§ 674)

10. Dans la Sentence de 2008 le Tribunal arbitral, à l'unanimité :

- « 1. décide qu'il est compétent pour connaître du litige entre les demanderessees et la République du Chili ;*
- 2. constate que la défenderesse a violé son obligation de faire bénéficier les demanderessees d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice ;*
- 3. constate que les demanderessees ont droit à compensation ;*
- 4. ordonne à la République du Chili de payer aux demanderessees le montant de USD 10.132.690,18, portant intérêt au taux de 5%, composé annuellement, à compter du 11 avril 2002 jusqu'à la date d'envoi de la présente sentence ;*
- 5. met à la charge de la défenderesse une contribution aux frais et dépens exposés par les demanderessees, d'un montant de USD 2.000.000,- (deux millions) ;*
- 6. décide que les frais de procédure seront supportés par les parties dans la proportion de : 3/4 du montant total (soit USD 3.136.893,34) pour la défenderesse et 1/4 du montant total (soit 1.045.631,11) pour les demanderessees ; ordonne en conséquence à la défenderesse de payer aux demanderessees la somme de USD 1.045.579,35 ;*
- 7. ordonne à la République du Chili de procéder au paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la présente sentence, des sommes figurant dans le présent dispositif (points 4, 5 et 6), faute de quoi le montant portera intérêts composés annuellement au taux de 5%, à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement ;*
- 8. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.*

11. La Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*⁵ a annulé le point 4 du Dispositif et la Section VIII (dommages), et a déclaré que tout le reste de la Sentence de 2008 est revêtue de l'autorité de la chose jugée, en précisant que « *l'obligation d'accorder une réparation au titre de la violation des droits perdure même si les droits en tant que tels ont pris fin, dès lors que l'obligation au titre du traité en question était en vigueur à l'égard de l'État concerné au moment de la violation alléguée* »⁶.

Conformément à la Règle d'arbitrage 55(3) « *le nouveau Tribunal ne procède pas à un nouvel examen de toute partie non annulée de la sentence* », et conformément à la Décision du Comité *ad hoc* il a le devoir de déterminer le montant de la compensation au titre de la violation de l'article 4 de la Convention. A cette fin, l'interprétation de la Sentence de 2008 par le Tribunal initial est d'une importance pratique capitale.

12. Conformément aux dispositions de l'art. 50(1) de la Convention CIRDI et au paragraphe 1(1) de l'article 50 du Règlement selon lequel la partie requérante doit mentionner de façon détaillée les points précis en litige concernant le sens ou la portée de la sentence, il s'avère que les parties sont en total désaccord, pour le moins, sur les points suivants, à savoir

- *que la défenderesse a violé son obligation de faire bénéficier les*

⁵ Pièce DI-06

⁶ *Ibid.*, Décision du 18 décembre 2016, § 168

demandereses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice,

- *que les demandereses ont droit à compensation.*

La Défenderesse n'est pas d'accord sur ces deux points, ou, en tout cas, sur leur sens, leur portée et leur finalité, conséquences découlant de la Sentence de 2008.

13. Dans l'exposé qui suit, les Demandereses démontreront, à la lumière de la documentation réunie, l'existence des désaccords cités *infra*, et démontreront ainsi, selon ce qui est exigé par la Convention, que ces désaccords constituent bien un différend sur le sens et/ou la portée de la sentence de 2008.

II. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION

14. La divergence de vues sur des points définis existe bien dans le présent cas soumis au Tribunal arbitral initial. Pour les deux parties la lecture de la Sentence de 2008 n'aboutit pas à la même interprétation. A l'évidence, il ne s'agit pas d'une divergence résultant de l'attitude d'une partie qui pense la Sentence claire alors que l'autre le trouve obscur, mais bien de deux interprétations divergentes, donc une opposition de thèses, c'est-à-dire d'un différend, d'une contestation, sur le sens et la portée de points décidés avec force obligatoire dans la Sentence de 2008.
15. Il est possible de résumer ainsi le sens de ce différend : en essayant de modifier les effets juridiques des points 1 à 3 du Dispositif de la Sentence de 2008, le Chili refuse que celle-ci puisse avoir un effet compensatoire pécuniaire quelconque au bénéfice des Demandereses.
16. La thèse défendue par le Chili semble avoir émergée sous différentes formes depuis 2008.
17. Si les Demandereses reviennent vers le Tribunal arbitral initial à propos de la Sentence que celui-ci a rendue le 8 mai 2008, c'est parce que — comme il sera exposé *infra* — rien ne laisse présager que le Chili interprète cette Sentence d'une manière différente de celle qu'elle soutient depuis 2008. Il apparaît néanmoins que rien dans la Convention CIRDI ne s'oppose à ce que le Tribunal arbitral initial connaisse de cette demande en interprétation, la compétence du Tribunal ayant été clairement établie dans le point 1 du Dispositif de sa Sentence de 2008, qui a rejeté toutes les exceptions préliminaires soulevées par le Chili pour trancher au fond le différend dont l'interprétation est ici demandée.
18. Ni le pouvoir que détient le Tribunal arbitral initial d'interpréter ses propres sentences, ni le droit qu'a une partie à un différend porté devant le Tribunal de lui demander d'exercer ce pouvoir, n'est soumis à une limite temporelle. Il n'y a pas de mention spécifique relative à la question du temps ni dans l'article 50 de la Convention ni dans la Règle 50(1)(i) du Règlement d'arbitrage. Aussi loin que les Demandereses peuvent l'accréditer, l'absence d'une limite temporelle n'est pas accidentelle. Ceci contraste largement avec la limite de 90 jours (depuis la découverte du fait nouveau) que l'article 51(2) de la Convention impose pour déposer une demande en révision d'une sentence.
19. Les règles conventionnelles prévues pour parvenir à une véritable interprétation d'une sentence sont intimement liées au caractère obligatoire des sentences, comme ceci est affirmé par les articles 53 et 54 de la Convention.
20. Il apparaît donc que, si des difficultés surgissent à n'importe quel moment mettant en péril le respect d'une obligation découlant d'une sentence, ou font obstacle à la mise en œuvre d'une sentence, et si ces difficultés résultent directement d'un

différend entre les parties sur le sens et la portée de la sentence, la procédure prévue dans la Convention pour l'interprétation existe de manière à surmonter l'obstacle qui se présente.

21. Alors que la révision d'une sentence vise un changement dans la situation juridique constatée au regard de la sentence initiale (et, dès lors, la possibilité de la révision doit être liée à de strictes conditions, y compris temporelles), l'objectif de la procédure en interprétation est de préserver ou de rétablir la situation juridique qui résulte de la sentence elle-même, ceci n'impliquant donc pas que cette procédure de l'article 50 soit liée à des conditions similaires. Sans cela, une partie dont les droits ont été définis et reconnus par une Sentence du CIRDI n'aurait aucun moyen de recourir à ce dernier sans l'accord de l'autre partie au différend, ce dernier étant précisément l'Etat avec lequel subsiste le différend sur l'interprétation de la sentence. Si, par exemple, les deux parties avaient été d'accord pour demander conjointement au Tribunal arbitral initial une interprétation, il aurait sans doute été très difficile pour le Tribunal de refuser une telle réponse sur la base de la question du temps écoulé. Dès lors, il ne semble pas y avoir de motif pour refuser une telle situation alors qu'une seule des parties le demande. Aussi longtemps que le différend reste une affaire d'interprétation sur le sens et la portée de la sentence, le consentement de la partie opposée est consubstantiel au consentement initial donné à la compétence du Tribunal arbitral pour trancher le différend, comme cela a été établi pour cette instance par la Sentence de 2008.
22. L'explication par le Tribunal arbitral initial lui-même de la signification réelle du sens et de la portée de sa Sentence, dans les termes prescrits par l'article 50 de la Convention, s'imposera aux parties et pourra alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen conformément à la Convention.
23. Comme la C.I.J. l'a affirmé : « toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs aux dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigeria c. Cameroun)*).⁷
24. La C.I.J. a confirmé dans l'arrêt de l'affaire du plateau continental (*Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne)*) que

« La question est donc uniquement de savoir si le désaccord entre les 'Parties qui s'est manifesté devant la Cour constitue une 'divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire' y compris une 'divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire'(ibid., p. 11) »⁸,

25. La C.I.J. a ajouté dans l'affaire de la délimitation du Plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française (*R.U. c. France*):

“Le Tribunal arbitral considère comme bien établi que, dans la procédure internationale, l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force obligatoire de la décision, ne s'attache en principe qu'au contenu du dispositif et non pas aux motifs de la décision. De l'avis du Tribunal, il est également clair que, étant donné les liens étroits existant entre les motifs d'une décision et le contenu du dispositif, on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif. Il en résulte que, sous certaines conditions et dans certaines

⁷ C.I.J., Arrêt du 25 mars 1999, Recueil 1999 (1), page 35, para. 10, accessible dans <http://www.icj-cij.org/docket/files/101/7630.pdf>

⁸ C.I.J.: Demande en révision et en interprétation de l'Arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental (*Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne)*), Arrêt du 20 décembre 1985, 1985 ICJ Rep. 192, page 218, accessible dans <http://www.icj-cij.org/docket/files/71/6527.pdf>

limites, on peut fort bien invoquer les motifs d'une décision à l'appui d'une demande d'interprétation du contenu du dispositif (cf. Affaire de l'Usine de Chorzów, C.P.J.I., série A, n° 13). Il faut cependant que l'objet de la demande d'interprétation porte réellement sur la question de savoir ce qui a été tranché avec force obligatoire dans la décision, c'est-à-dire dans le dispositif (ibid., p. 11; Affaire du droit d'asile [Interprétation], C.I.J., Recueil 1950, p. 402); on ne saurait donc invoquer les motifs pour obtenir une décision sur un point qui n'a pas été ainsi tranché par le dispositif. Une requête en interprétation peut en revanche viser à obtenir une décision sur la question de savoir si un point donné a été tranché ou non avec force obligatoire dans la décision (Affaire de l'Usine de Chorzów, C.P.J.I., série A, n° 13, p. 11-12); à cette fin, on peut alors se référer aux motifs de la décision. De plus, si certaines constatations figurant dans les motifs constituent une condition essentielle de la décision contenue dans le dispositif, ces constatations doivent être considérées comme faisant partie des points tranchés avec force obligatoire dans la décision (ibid., p. 20). »⁹

26. Il apparaît d'une manière logique et évidente pour les Demanderesses que les affirmations du Tribunal arbitral en 2008 rappelées ci-dessus sont précisément «inséparables du dispositif» dans le sens que la C.I.J. donnait à cette expression dans son arrêt dans l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria¹⁰. Ceci implique que, lors de la Sentence de 2008, les points 1, 2 et 3 du Dispositif ont été, selon les Demanderesses, manifestement rédigés dans l'intention de produire des implications et conséquences permettant la compensation pécuniaire effective, comme la suite du dispositif le confirme.

III. EXPOSÉ DES FAITS ABOUTISSANT AU DIFFÉREND ACTUEL

27. Pour bien comprendre le contexte de la Sentence de 2008, il est nécessaire de revenir brièvement sur le cadre historique de ce différend, avant d'évoquer plus spécifiquement les aspects récents qui ont provoqué la présente requête.
28. Les Demanderesses souhaitent rappeler tout d'abord que l'affaire qui a été portée devant le CIRDI en 1997 avait été provoquée par le refus de la Défenderesse, alors qu'était en vigueur l'API depuis 1994, à reconnaître les droits des Demanderesses sur leur investissement après qu'une décision de justice leur ait restitué, le 29 mai 1995, les titres de propriété et les justificatifs des paiements effectués¹¹ -qui leur avaient été saisis par les services du régime *de facto* installé par des voies violentes le 11 septembre 1973. Aujourd'hui, la question reste celle de la violation de l'article 4 de l'API de par le refus continu de la République du Chili de compenser les Demanderesses pour avoir violé son obligation de faire bénéficier les demanderesse d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice.
29. L'intégralité des faits qui sous-tendent le différend entre les parties, tels qu'établis par la sentence de 2008, sont rappelés avec une grande précision aux pages 134-160 (les conditions d'application *ratione temporis* de l'API), et aux pages 183-216 (responsabilité de l'Etat pour la violation de l'API).
30. Cependant, depuis que la Sentence de 2008 a été prononcée et malgré l'échec de la tentative du Chili d'annuler la totalité de la Sentence, la République s'est appliquée de diverses manières à en dénaturer le sens et la portée et à soutenir que la condamnation que celle-ci dispose à l'encontre de la République excluait toute

⁹ C.I.J., *Affaire de la délimitation du Plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, Décision du 14 mars 1978, 54ILR 139 (1978), pages 365-366, para. 28, accessible dans http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XVIII/3-413.pdf

¹⁰ CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigeria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10, accessible dans <http://www.icj-cij.org/docket/files/151/17705.pdf>

¹¹ Sentence arbitrale de 2008, §§ 77, 163, 210, 214, 215, 444

obligation d'indemnisation pécuniaire aux investisseurs. Les actions de la Défenderesse soulèvent d'importantes questions relatives aux conclusions de la Sentence de 2008 selon lesquelles *la défenderesse a violé son obligation de faire bénéficier les demanderessees d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice, et que les demanderessees ont droit à compensation.*

31. Après que la Sentence de 2008 ait été prononcée et confirmée par le Comité *ad hoc* (à l'exception du Ch. VIII et le p. 4 du Dispositif), la République du Chili soutient, sans interruption jusqu'à maintenant, une interprétation de la Sentence qui dans des déclarations publiques du Gouvernement chilien et de ses représentants, de même que dans des disputes légales entre les parties -la plus récente est en cours de développement, comme il sera exposé ci-dessous - nient la substance, le raisonnement et la finalité de la Sentence de 2008. La Défenderesse vise ainsi à rendre impossible ou non effective son exécution.
32. La différence d'opinion entre les parties porte sur des points qui dans la Sentence de 2008 ont l'autorité de la chose jugée, de même que sur des points où les parties divergent à propos de ce qu'il en est du caractère de *res iudicata* ou pas, et/ou sur ce qui a été tranché ou non de manière définitive, s'agissant de ce qui est effectivement *res iudicata*.
33. La différence d'interprétation sur les points énumérés ci-après a une importance pratique cruciale pour l'exécution du Dispositif de la Sentence de 2008 ayant l'autorité de chose jugée –bien entendu sans modifier ce qui est *res iudicata* ni décider de points qui iraient au-delà de la Sentence de 2008.
34. Les Demanderesses soutiennent que, aux effets de ce que disposent les §§ 1 à 3 du Dispositif de la Sentence de 2008, la date critique de la compétence du Tribunal arbitral est celle de l'entrée en vigueur de l'API le 29 mars 1994, et que le Tribunal a statué que sa compétence s'étend sur tous les faits survenus entre le 29 mars 1994 et la date de la Sentence, le 8 mai 2008 (§§2, 102, 437, 444, 600, 623, 624), ce que le Comité *ad hoc* a confirmé.

Par contre, la Défenderesse soutient que le Tribunal arbitral est seulement compétent sur les faits relatifs au différend surgi en 1995 initialement soumis à l'arbitrage, que la date critique à cette fin est celle de la requête d'arbitrage initiale des Demanderesses - le 6 novembre 1997- et exclut donc de la compétence du Tribunal arbitral toute question surgie entre les parties après cette date, en particulier celle relative à la demande accessoire des Demanderesses du 4 novembre 2002 relative à la procédure judiciaire interne portant sur le constat *ex officio* de la nullité *ab initio* et imprescriptible du Décret confiscatoire n° 165 de 1975.¹²

35. Les Demanderesses soutiennent que la compensation que dispose le §3 du Dispositif de la Sentence de 2008 vise à placer les victimes de l'infraction dans la position où elles se trouveraient vraisemblablement si elle n'avait pas eu lieu, et dans un contexte tel que celui de l'espèce, elle ne saurait être que de nature financière (§§ 28, 79 - de même que dans les §§ 689, 685, 662, 661, 648, 715, note 647, annulés par le Comité *ad hoc*), l'exception étant la compensation sous forme de satisfaction du seul dommage moral (§ 704). Cette interprétation des Demanderesses a été également confirmée par le Comité *ad hoc*.

La Défenderesse soutient, par contre, que les Demanderesses n'auraient droit à aucune compensation de nature financière.¹⁴

36. Les Demanderesses soutiennent que la Sentence affirme qu'en 1995, en 2000 et en 2004, lorsque les différends respectifs sont nés, la République du Chili avait

¹² Sentence de 2016, pièce DI-06, § 216 : « le champ de compétence de ce Tribunal (...) est limité (...) exclusivement au « différend » (...) initialement soumis à l'arbitrage, différend pour lequel la date critique était la requête d'arbitrage initiale des Demanderesses [le 6 novembre 1997]. Les questions qui ont surgi entre les Parties après cette date (...) ne peuvent pas, même avec un gros effort d'imagination, entrer dans le champ de la procédure de nouvel examen (...) » ; §§ 149, 150

¹³ Décision du Comité *ad hoc*, pièce DI-07, §§ 29, 30, 31, 65, 66, 229, 258, 504, 569, note 206, 521, 522, 525, y compris pour le dommage moral (§§ 59, 60, 258), pièce jointe DI-07

¹⁴ Pièce DI-06, §§ 153 à 157

l'obligation d'accorder une réparation au titre de la violation des droits des investisseurs (§§ 419-466), ce qu'a confirmé la Décision du Comité ad hoc (§168) dans les termes suivants:

«L'obligation d'accorder une réparation au titre de la violation de droits perdue même si les droits en tant que tels ont pris fin, dès lors que l'obligation au titre du traité en question était en vigueur à l'égard de l'Etat concerné au moment de la violation alléguée. Ces principes ont été respectés par le Tribunal dans la section de la Sentence consacrée à l'application de l'API ratione temporis ».

La Défenderesse soutient le contraire, à savoir que ni en 1995, ni en 2000, ni en 2002, ni lorsque la Sentence de 2008 a été prononcée, les Demanderesses n'avaient droit à percevoir une indemnisation pour leur investissement au titre de la violation de l'API.¹⁵

37. Les Demanderesses soutiennent que selon la Sentence de 2008, après que le différend soit né en 1995 la perte de la possibilité de faire valoir leurs rapports de droit vis-à-vis de la République du Chili en ce qui concerne la nullité de droit public du Décret n° 165 –composante résiduelle essentielle de l'investissement, du fait de l'API- qui, ainsi qu'il a été spécifié devant le Tribunal arbitral, a constitué l'effet dommageable majeur des actions constitutives du manquement au traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, donne droit à une compensation financière, le lien de causalité étant le rapport entre ces violations et le dommage subi (§§ 650- 674; §§ 1, 2 et 3 du Dispositif). Cette question avait été soulevée par les Demanderesses devant le Tribunal initial.

La Défenderesse soutient, par contre, que depuis sa confiscation par le Décret n° 165 de 1975 l'investissement n'existerait pas, et que lorsque l'API était entré en vigueur en 1994 la valeur de cet investissement était nulle, et que la compensation due aux investisseurs doit être nulle.¹⁶

38. Les Demanderesses soutiennent que, dans le fondement des §§ 1 à 3 du Dispositif, la Sentence de 2008 a pris soin de souligner à plusieurs reprises le cadre juridique dans lequel sa décision était prise concernant la demande du 6 octobre 1997, à savoir que sa conclusion résultait de ce qui était porté à sa connaissance, au moment du délibéré, concernant le statut du Décret n°165 dans l'ordre juridique interne chilien. Ainsi, dans les §§ 593, *in fine*, et 603 : «A la connaissance du tribunal, le décret suprême n°165 est toujours en vigueur », «A la connaissance du tribunal, la validité du Décret n°165 n'a pas été remise en cause par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique interne chilien ».

La Sentence de 2008 ne prend aucune position relative au statut du Décret n° 165 et, notamment, n'affirme pas que le Décret 165 ne serait pas entaché lui-même de la nullité de droit public. Bien au contraire. En confinant son raisonnement *« à la connaissance »* que le Tribunal initial pouvait avoir du statut du Décret n°165 dans l'ordre juridique chilien, la Sentence de 2008 reconnaît que la détermination du statut légal de ce Décret de 1975 relève de la compétence des juridictions internes, et que le Tribunal arbitral a dû trancher dans le cadre de l'indétermination de ce statut, sens qu'il faut donner à l'alignement de son raisonnement sur l'hypothèse de la validité dudit Décret.

Par conséquent, les §§ 593 *in fine* et 603 du raisonnement *res iudicata* de la Sentence doivent être interprétés comme ayant été tranché exclusivement dans le cadre juridique découlant de l'indétermination et ne s'étendant en aucune façon à un cadre où le litige n'a pas été soumis, à savoir celui de la pleine connaissance de la nullité de droit public du Décret n° 165, s'agissant des points dont la justification par le Tribunal arbitral initial est fondée, de façon déterminante, sur l'hypothèse de la validité du Décret 165, validité adoptée par défaut (§§ 600 (phrase initiale), 603, 605, 608, 610 *in fine*, 612 (phrase initiale), 620).

Les Demanderesses soutiennent que lorsque la Sentence de 2008 affirme dans le

¹⁵ Pièce DI-06, §§ 153 à 157

¹⁶ Pièce DI-06, § 146

§620 que « *le seul droit d'indemnisation postérieur au traité n'ayant été créé par le législateur chilien qu'en 1998* », elle a comme prémisse première (A) le §593, *in fine*, et le §603 de la Sentence, c'est-à-dire l'indétermination du statut légal du Décret n° 165¹⁷.

Car si le Tribunal avait disposé du jugement de la 1^{ère} Chambre civile de Santiago constatant la nullité de droit public (*ab initio*, imprescriptible) de ce décret, il s'en serait suivi que la saisie et le transfert de la propriété à l'Etat des biens des sociétés CPP S.A. et EPC Ltda n'étaient pas « *constitutifs d'un fait consommé et distinct des violations postérieures à l'entrée en vigueur de l'API dont font état les demanderesses* », conclusion (C) formulée au §620 à partir de la prémisse (A) desdits § 593, *in fine*, et §603.

Et cette conclusion devient à son tour la prémisse seconde (B) dont la Sentence tire la conclusion (C') : « *Le Tribunal en a conclu que les dispositions de fond de l'API n'étaient pas applicables à l'expropriation des biens des sociétés CPP S.A. et EPC Ltda* » (§ 620). Partant, elle ne peut être interprétée comme s'étendant au cadre juridique dans lequel le Tribunal arbitral initial n'a pas tranché, à savoir celle de la pleine détermination du statut du Décret n° 165, il s'en suit qu'il en va de même de la prémisse (B) et des conséquences (C) et (C') qui en découlent.

Par conséquent, les points 2 et 3 du Dispositif de la Sentence du 8 mai 2008 doivent être interprétés dans le sens que les violations de l'article 4 du Traité ont résulté en la perte de la composante résiduelle de l'investissement des Demanderesses consistant à pouvoir faire valoir leurs rapports de droit vis-à-vis de la République du Chili découlant du statut du Décret 165 relativement à la nullité de droit public.

Dans ce contexte, compte tenu que l'article 4 de l'API n'établit pas les critères pour déterminer le montant de la compensation pour violation du traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, les points 2 et 3 du Dispositif et le § 674 de la Sentence de 2008 doivent être interprétés dans le sens que, devant placer les Demanderesses dans la situation où elles se trouveraient si le déni de justice n'était pas intervenu, dans la mesure où il est établi que la rétention du jugement interne a bien été la cause de la non connaissance par le Tribunal arbitral de la nullité de droit public du Décret 165, rien ne s'oppose à ce que le montant de la compensation stipulée au point 3 du Dispositif puisse être calculée en se fondant sur ce que l'on peut vraisemblablement supposer que serait la situation des Demanderesses si le déni de justice n'était pas intervenu. C'est-à-dire le montant auquel il était raisonnable de considérer que l'examen d'une demande en indemnisation dans le cadre juridique de la pleine connaissance du statut du Décret 165 eût abouti. Cette question avait été soulevée par les Demanderesses devant le Tribunal initial.

Il s'agit bien d'une modalité d'estimation de la compensation du préjudice dû à la violation *ex* article 4 de l'API, et en aucun cas d'une resoumission de la demande initiale.

Après l'annulation de la Section VIII et le point 4 du Dispositif de la Sentence de 2008 par la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012, ce n'est pas à ce Tribunal initial de dire quel serait le résultat de cette démarche, mais de dire que, compte tenu de ce que les Demanderesses ont toujours allégué comme effet dommageable du déni de justice devant le Tribunal arbitral initial, telle est bien la démarche conforme aux fins d'estimation du montant de la compensation, que doit mener un autre Tribunal.

Par contre, la Défenderesse soutient¹⁸ que –fût-ce dans un tel contexte estimatif– quel que soit le contenu de la décision des juridictions internes concernant le statut du Décret 165 relativement à la nullité de droit public, dès lors qu'elle a été connue

¹⁷ Le ¶78 de la Sentence de 2008 montre que le Tribunal initial avait pleinement conscience que la demande des investisseurs auprès de la 1^{ère} Chambre civile de Santiago reposait essentiellement sur la nullité du Décret n° 165 et que depuis 1996 le Fisc (le Conseil de Défense de l'Etat) soutenait la validité de celui-ci dans la procédure interne

¹⁸ Pièce DI-06, §§ 131, 132, 133, 138 ; 143 : « *la référence par le Tribunal Initial au Décret n° 165 était d'ordre temporel et n'avait aucune incidence sur le statut juridique ou la validité de ce document* », 144 : « *M. Pey Casado n'avait jamais demandé l'annulation du Décret n° 165 devant le Tribunal de Santiago (...) même si le Décret n° 165 était nul, sa validité n'a eu aucune incidence sur les effets de cette confiscation...* » ; §§ 145, 147, 148 ; 152 : « *le paragraphe 3 du dispositif de la Sentence Initiale (...) empêche le Tribunal d'ordonner la restitution ou l'indemnisation* »

après le prononcé de la Sentence de 2008, on devrait interpréter comme s'étendant au cadre juridique où cette Sentence a explicitement fait savoir qu'elle n'avait pas tranché la demande du 6 octobre 1997, les affirmations de la Sentence figurant dans le §608 (« le Tribunal considère que l'expropriation dont se plaignent les demanderesse doit être qualifiée d'acte instantané, antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'API »), dans le § 620 (« La saisie et le transfert de la propriété à l'Etat des biens des sociétés CPP S.A. et EPC Ltda sont constitutifs d'un fait consommé et distinct des violations postérieures à l'entrée en vigueur de l'API dont font état les demanderesse », et dans le § 652 (« les biens des sociétés CPP S.A. et EPC Ltda ont fait l'objet d'une expropriation définitive en 1975 »).

Bien au contraire, selon les Demanderesses les affirmations des §§608, 620, 652 doivent s'analyser comme ayant tout tranché exclusivement dans le cadre de l'absence d'information émanant de l'autorité judiciaire interne concernant le statut du Décret 165 relativement à la nullité de droit public, et demeure sans portée sur ce qui, à de telles fins estimatives, devrait être envisagé dans le cadre de ce qu'eût apporté une telle information : aucune confusion n'est possible quant à cette bifurcation centrale traitée durant les débats et présentée comme telle dans la Sentence de 2008.

39. Selon la Défenderesse, pour évaluer le dommage subi pour violation de l'article 4 de l'API les Demanderesses ne peuvent pas se prévaloir des faits, des preuves ou des actions connus ou survenus après la Sentence de 2008.

Les Demanderesses estiment, au contraire, que, dans les circonstances de l'espèce constitutives du déni de justice et de la discrimination, et la charge de la preuve incombant aux Demanderesses, ces faits et actions doivent être pris en compte s'ils ont un rapport avec les faits à l'origine des points 1, 2 et 3 du Dispositif permettant de préciser la nature et l'étendue du dommage causé par la violation de l'article 4, puisque c'est exclusivement l'élucidation de ce que le déni de justice aboutissait à occulter qui peut déterminer la nature et la portée de son effet dommageable et donc les modalités d'estimation du montant de sa compensation. Cette question avait été soulevée par les Demanderesses devant le Tribunal initial. Exclure cette élucidation revient à contredire directement les termes du Dispositif de la Sentence de 2008, tels que maintenus par le Comité *ad hoc*, en interdisant la démonstration requise du préjudice, et *a fortiori*, l'évaluation de sa compensation, qui constituent, quant à eux, la finalité même des décisions du Tribunal arbitral initial.

40. En agissant conformément à ces prémisses, la République du Chili méconnaît consciemment le sens et la portée des points 1, 2 et 3 du Dispositif de la Sentence de 2008, la rendant délibérément inopérante.

Les Demanderesses sollicitent par conséquent que le Tribunal arbitral interprète ces points du Dispositif.

IV. Les événements récents qui justifient l'importance pratique de l'interprétation demandée

41. Les interprétations que la Défenderesse soutient des points 1 à 3 du Dispositif de la Sentence de 2008 portent à conclure que de la Sentence de 2008 découle que la République du Chili n'est nullement obligée à compenser financièrement les Demanderesses pour l'effet dommageable effectif du déni de justice, découlant de l'élucidation des conséquences de l'occultation qu'il causait, et que les Demanderesses avaient clairement fait connaître au Tribunal arbitral initial pour motiver leur demande que le déni de justice soit sanctionné.

42. L'interprétation authentique de ces aspects de la Sentence de 2008 est, en conséquence, d'une importance pratique absolument nécessaire afin de déterminer le contenu, le sens et la portée effectifs des points 1, 2 et 3 du Dispositif pour ce qui concerne le dommage découlant de la violation de l'article 4 de l'API, tant il est évident que la divergence dans l'interprétation de ces points de la Sentence de 2008 a des conséquences immensément dommageables pour les Demanderesses, voire même extrêmement graves pour l'intégrité de la procédure arbitrale.

V. L'INTERPRÉTATION DEMANDÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL

43. Le Dispositif de la Sentence de 2008 est la conséquence directe des faits et du raisonnement reconnu par le Tribunal dans les motifs de sa décision.
44. L'obligation pour le Chili de compenser les Demanderesses (point 3 du Dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter le Traité, obligation sur laquelle les points 1 à 3 du Dispositif de la Sentence de 2008 sont établis.
45. En conséquence des développements précédents, conformément aux articles 50 de la Convention et 50(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI,

I) les parties Demanderesses sollicitent respectueusement de Mme la Secrétaire Générale du Centre qu'il soit procédé à :

- l'enregistrement de la présente Demande en interprétation dans le Rôle des instances d'arbitrage ;

- à la notification de l'enregistrement à toutes les Parties ;

- à la transmission à S. E. la Présidente de la République du Chili d'une copie de la Demande et de tout document joint,

II) les parties Demanderesses,

- Rappelant, d'abord, que le débat sur le statut légal du Décret 165 relativement à la nullité de droit public a constitué l'embranchement central du cadre décisionnel du Tribunal arbitral initial, celui-ci ayant opté pour trancher dans le cadre de l'indétermination, à la connaissance alors du Tribunal, dudit statut;
- signalant ensuite que, du fait de développements ultérieurs à la Sentence de 2008 en matière de preuves relatives aux dommages *ex art. 4* de l'API et au montant de la compensation, les Demanderesses sont amenées à présenter, devant le Tribunal arbitral ayant la mission de déterminer le montant de la compensation corrélative, des demandes dans le cadre que les imbrications consubstantielles auxdites demandes exigent, à savoir le cadre opposé à celui de l'indétermination dudit Statut dans lequel le Tribunal arbitral initial avait été contraint de trancher du fait du déni de justice¹⁹,

sont ainsi conduites à solliciter du Tribunal arbitral initial qu'il statue par voie d'interprétation sur le sens, la portée, la finalité et l'exécution des points 1, 2 et 3 de la Sentence de 2008, et déclare:

¹⁹ Ce qui, par ailleurs, semble en accord avec la position du Tribunal arbitral initial, dans la mesure où le Comité *ad hoc* a fait savoir que le traitement des infractions surgies durant la procédure relevait d'une toute autre approche que celle utilisée pour traiter la demande initiale du 6 novembre 1997

- a) si les positions avancées à l'égard du Décret 165 dans la Sentence de 2008 qui dépendent de l'option décisionnelle mentionné ci-dessus, sont à considérer comme ayant été avancées en qualité normative, ou pas, pour valoir avec force obligatoire, ou pas, dans le cadre opposé en matière de preuve, à savoir celle de la pleine connaissance, survenue après le prononcé de la Sentence de 2008, du statut de nullité de droit public du Décret 165;
- b) si les points 2 et 3 du Dispositif doivent être interprétés et exécutés dans le sens que la compensation est de nature financière ;
- c) que la République du Chili doit exécuter les points 1, 2 et 3 du Dispositif de la Sentence de 2008 selon l'interprétation du Tribunal arbitral, immédiatement et inconditionnellement, et que toute interprétation, décision ou action légale ultérieure qui présumerait le contraire, ou mettrait en question l'interprétation du Tribunal initial relative aux points 1, 2 et 3 du Dispositif de la Sentence de 2008 et à ses fondements, est exclue;
- d) le remboursement de tous les frais et dépens encourus par les Demanderesses dans la présente procédure, s'étendant, mais non limités, aux honoraires et frais des Arbitres, du CIRDI, des conseils et des experts.

46. Les Demanderesses se réservent expressément le droit de modifier la présente demande en interprétation.

VI. Remarque sur la procédure arbitrale et la soumission au Tribunal arbitral qui a statué

47. Les arbitres ayant prononcé la Sentence de 2008 ont été les professeurs Pierre Lalive, Président, et Emmanuel Gaillard (nommés par le Président du Conseil administratif du CIRDI), et M. Mohammed Chemloul (nommé par les Demanderesses). Le professeur Pierre Lalive est décédé.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre parfaite considération.



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey Casado, Mme. Coral Pey Grebe et
la Fondation espagnole Président Allende

Annexes documentaires
(Documents présentés selon l'ordre de citation
dans la requête)

<u>N° de pièce</u>	<u>Description</u>	<u>Communication antérieure</u>
DI-01	Contrat de cession des droits de M. Victor Pey Casado à sa fille Coral Pey Grebe du 15 mars 2013 (original en espagnol / traduction en français)	Nouvelle soumission de la Demande, 16 juin 2013
DI-02	Passeport espagnol de Mme Coral Pey Grebe	Nouvelle soumission de la Demande, 16 juin 2013
DI-03	Pouvoir consenti par Mme Coral Pey Grebe à Me Juan E. Garcés à Santiago le 15 mars 2013	Nouvelle soumission de la Demande, 16 juin 2013
DI-04	Procès-verbal du Conseil des Fondateurs de la Fondation Président Allende en date du 6 octobre 1997	Requête du 6 novembre 1997
DI-05	Sentence arbitrale du 8 mai 2008, prononcée par le Tribunal arbitral initial	
DI-06	Sentence arbitrale du 16 septembre 2016, prononcée par le Tribunal arbitral nommé après la nouvelle soumission de la Demande le 16 juin 2013	
DI-07	Décision du Comité <i>ad hoc</i> du 11 décembre 2012	

DI-08	Accord de Protection des Investissements (« API ») entre l'Espagne et le Chili, du 2 octobre 1991 (original en espagnol / traduction en français)	Requête du 6 novembre 1997